

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 009

Demande déposée le 23/02/2023

Demande affichée le 23/02/2023

N° DP 64 035 23B0012

Par : **Madame ELORGA Marie-Thérèse**

Demeurant à : **8 rue Mestelan Beherea
Maison BOROTRAENIA
64210 ARBONNE**

Pour : **Ravalement d'une façade en vue de faire apparaître les
pierres existantes**

Sur un terrain sis : **8 chemin Mestelan Beherea
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **BS 0038, BS 0180**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mars 2023,

Vu l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, stipulant qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter un volume, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes,
Considérant le grand nombre de pierres différentes, naturelles ou de parement, déjà présentes au sol et sur les murs de la bâtisse et ses annexes,
Considérant que le projet viendrait surcharger l'ensemble et nuirait à son harmonie,
Considérant que lorsqu'on est en présence d'un édifice en moellons et d'un appareil grossier avec des joints larges, ces pierres ne sont pas destinées à rester apparentes, un enduit protecteur est nécessaire pour assurer l'étanchéité et la solidité technique de l'ouvrage,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé.

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 04/04/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.